

Département des Côtes d'Armor
GUINGAMP-PAIMPOL ARMOR-ARGOAT AGGLOMÉRATION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le mardi 26 Septembre, le Conseil de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération dûment convoqué, s'est assemblé à la salle multifonctions, rue Kéroul à Grâces sous la présidence de M. Vincent LE MEAUX.

Etaient présents les conseillers suivants :

ALLAIN Catherine - BEGUIN Jean Claude - BERNARD Cinderella - BERNARD Joseph - BOUGET Yannick
BOUILLOT Lise - BREZELLE Danielle - BURLOT Gilbert - Guy CADORET - COAIL Christian - COCGUEN
Marie-Jo - CONNAN Josette - CONNAN Guy - COULAU Philippe - DANNIC Jean Yves - de
CHAISEMARTIN Jean Yves - DELTHEIL Anne - Yannick DOLO - DOYEN Virginie - ERAUSO Dominique -
GAREL Pierre Marie - GAUTIER Guy - GIUNTINI Jean Pierre - GODFROY Brigitte - GOUAULT Jacky -
GUENEGOU Ludovic - GUILLOU Claudine - GUILLOU Rémy - HAMON Christian - HAMON Bernard -
HERVE Gérard - JOBIC Cyril - KERHERVE Guy - LACHATER Yves - Yannick LARVOR - LE BARS Yvette - LE
BARS Yannick - LE BIANIC Yvon - Gérard LE CAËR - LE COTTON Anne - LE GALL Hervé - LE GALL Gilbert
LE GALL Annie - LE GAOUYAT Samuel - LE GOFF Jean Paul - LE GOFF Philippe - LE GOFF Yannick - LE
HOUEIROU Annie - LE MASSON Monique - LE MEAUX Vincent - LE MEUR Daniel - LE MOIGNE Jean
Paul - LE SAULNIER Brigitte - LE VAILLANT Gilbert - LE NORMAND Jean Pierre - LOZAC'H Claude -
LUTTON Emmanuel - Jacques MANGOLD - PARISCOAT Dominique - PASQUIET Anne Marie - PICAUD
Jean Luc - PRIGENT Marie Yannick - PRIGENT Jean Paul - PRIGENT Christian - RAOULT Michel -
ROBERT Didier - ROLLAND Paul - SALLIOU Pierre - SALOMON Claude - SCOLAN Marie Thérèse -
TONDEREAU Sébastien - VINCENT Patrick - VITEL Jean Claude.

Conseillers communautaires excusés :

Yvon SIMON pouvoir à Jacques MANGOLD
Isabelle CORRE pouvoir à Rémy GUILLOU
Aimé DAGORN pouvoir à Philippe LE GOFF
Yannick ECHEVEST pouvoir à Bernard HAMON
Evelyne ZIEGLER pouvoir à Vincent LE MEAUX

AMELINE DE CADEVILLE Ghislaine - CLEC'H Vincent - CŒUR Dominique - GUILLAUMIN Guilda
GUILLOU Jean François - Yannick KERLOGOT - LE CREFF Jacques - LE LOUET Jean Paul - LE MOIGNE
Yvon - LEYOUR Pascal - RANNOU Hervé.

Membres en exercice : 86

Membres présents : 73

Votants : 78

Date d'envoi des convocations :

M. Yannick LE GOFF a été désigné secrétaire de séance.

Prescription de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), définition des objectifs et des modalités de la concertation

Rapporteur : Philippe COULAU

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération est compétente en matière de « *Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* ». La Communauté d'Agglomération est donc désormais en mesure d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité de son territoire.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L 153-1 et suivants,

Vu la délibération du 25 février 2016 portant prescription de l'élaboration du PLUi sur le territoire de la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016 portant création de Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération,

Vu la Conférence intercommunale des maires en date du 21 septembre 2017,

Vu la délibération du 26 septembre 2017 arrêtant les modalités de collaboration entre les communes membres et la Communauté d'Agglomération,

Vu le groupe de travail «Gestion des espaces, planification » du 4 mai 2017 et du 4 septembre 2017,

Vu la Commission Aménagement du 14 septembre 2017,

Considérant que le PLUi permet de définir une cohérence territoriale, une stratégie et une vision du territoire à travers des priorités d'aménagement de manière à concilier les enjeux notamment de consommation d'espaces, de construction de logements, de mobilité, de développement des activités, de qualité du cadre de vie, et qu'il entraîne une mutualisation de moyens, une clarification et une harmonisation des règles d'urbanisme.

Considérant que plusieurs des communes de GP3A ont l'obligation de rénover leur document d'urbanisme ou souhaitent y apporter des modifications,

Considérant que, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs fixés par l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'une concertation devra associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations et les autres personnes concernées, conformément aux articles L103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du président et en avoir délibéré,

L'assemblée délibérante réunie en séance publique,

DECIDE

I. De prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire et qui viendra se substituer aux documents d'urbanisme en vigueur dans les communes membres,

II. De fixer les objectifs poursuivis comme suit :

Objectifs généraux :

- faire de Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération (GP3A) un territoire attractif, accessible et solidaire,
- promouvoir un cadre et une qualité de vie, en articulant au mieux les espaces urbanisés, naturels et agricoles et en veillant à leurs équilibres respectifs,
- renforcer et valoriser les identités communautaire et communales,
- promouvoir le renouvellement urbain et assurer la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs,
- harmoniser les règles d'urbanisme existantes,
- s'appuyer sur le potentiel économique, social et environnemental de l'agriculture et de la mer pour développer le territoire intercommunal.

En matière économique :

- renforcer l'attractivité commerciale des centres-villes et des centres-bourgs
- maintenir et développer les conditions favorables au développement de l'agriculture et de l'activité agroalimentaire,
- valoriser la façade maritime dans le développement du territoire,
- développer les conditions d'accueil pour les activités innovantes notamment en matière de production d'énergie renouvelable,
- offrir les conditions favorables au développement de l'activité touristique.

En matière d'habitat :

- développer la diversité des formes d'habitat afin de favoriser la mixité sociale et l'accessibilité pour tous à un logement,
- assurer une répartition équilibrée de l'habitat, dans un souci de solidarité intercommunale,
- anticiper les besoins en construction et en réhabilitation afin de satisfaire équitablement la demande présente et future en logements.

En matière de renouvellement urbain et de consommation d'espace :

- maîtriser l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles et naturels dans le cadre d'une gestion économe des sols,
- pourvoir à la protection, à la conservation et à la restauration du patrimoine bâti et culturel,
- préserver le cadre de vie des habitants,
- préserver la qualité urbaine, architecturale et paysagère.

En matière de mobilités :

- permettre la mobilité et les échanges avec l'extérieur du territoire de GP3A,
- améliorer les conditions d'accessibilité à l'emploi, aux commerces et aux services,
- faciliter le recours aux modes de déplacements alternatifs à l'usage de la voiture.

En matière d'environnement et de préservation des sites, milieux et paysages naturels :

- préserver et valoriser la trame verte et bleue,
- promouvoir un aménagement urbain qui préserve et valorise la biodiversité, les écosystèmes, les ressources naturelles et les paysages,
- concourir à la prévention des pollutions, des risques naturels et technologiques,
- concilier développement du territoire et préservation de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol.

En matière énergétique :

- intégrer des objectifs de maîtrise de consommation énergétique et de diminution des gaz à effet de serre,
- promouvoir les modes de productions d'énergie renouvelable,
- encourager la gestion raisonnée des ressources naturelles.

En matière d'équipements structurants, de services et d'aménagement numérique :

- assurer un équilibre, sur l'ensemble du territoire, des services et des activités de loisirs, sportives et culturelles,
- définir les conditions concourant au renforcement de l'offre territoriale du numérique et des réseaux de communication.

III. D'approuver les modalités de concertation avec le public suivantes :

La concertation sera mise en œuvre conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (articles L103-2 à L103-6) et prendra la forme suivante :

- Mise à disposition d'un dossier sur l'avancement du projet, consultable au Service Urbanisme de GP3A et sur le site internet de GP3A, pendant toute la durée de l'élaboration du projet ;
- Mise à disposition d'un registre d'observations, au siège de la Communauté d'Agglomération, dans les mairies des communes et au Service Urbanisme de GP3A ;
- Création d'une adresse mail spécifique pour recevoir les observations.
- Diffusion d'informations via tous supports de communication adaptés (articles dans la presse locale, lettre communautaire, bulletins municipaux, expositions, ...) ;
- Organisation de réunions d'informations et d'échanges avec les habitants, qui seront annoncées par voie de presse / sur le site internet de GP3A.

La concertation sera conduite par GP3A en étroite collaboration avec les 57 communes.

Le bilan de la concertation sera présenté au Conseil d'Agglomération qui en délibèrera et arrêtera le projet de PLUi.

IV. De donner délégation au président, ou à son représentant, pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLUi ;**V. Que les dépenses entraînées par les frais matériels et les études nécessaires à cette procédure seront imputées au budget principal ;****VI. De solliciter toutes les aides possibles pour l'élaboration du PLUi.**

A compter du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux dispositions de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, la délibération est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, soit :

- Au Préfet,
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- Au Président de l'Autorité Organisatrice des Transports,
- Au Président de l'Etablissement public en charge du SCOT,
- A la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor,
- A la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- A la Chambre d'Agriculture,
- A la Section Régionale de la Conchyliculture,
- Aux établissements publics en charge de SCOT limitrophes du territoire objet du plan.

La délibération sera également notifiée :

- A l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- Au Centre Régional de la Propriété Forestière.

En application des dispositions de l'article R.153-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres ;
- Une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage ;
- Une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI.

**Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,**

Le Président,

Vincent LE MEAUX

